

EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL
DE VIANDEN

Séance du 12 septembre 2023

Présents:, M. François Weyrich, Bourgmestre, M. Henri Majerus Echevins, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent (excusé) : M. Paul Petry

Point de l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement temporaire de circulation pour assurer le bon déroulement des travaux sur le pont le 13 septembre 2023

Le Collège échevinal

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale,

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant entre autre l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la circulaire no 2449 du 13 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur concernant la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

-approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,

-approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,

Considérant qu'il est indiqué de modifier le règlement de circulation communal pour assurer le bon déroulement des travaux sur le pont le 13 septembre 2023

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

pour assurer le bon déroulement des travaux sur le pont le 13 septembre 2023.

le règlement communal de circulation du 5 octobre 2017,

-approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 18 décembre 2017, réf. RC/17/1824,

-approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2017, réf. 022/17/RC,

et tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est modifié comme suit:

ARTICLE I : Validité

Le présent règlement de circulation temporaire est valable lors des travaux sur le pont sortie Vianden direction Stolzembourg le mercredi 13 septembre 2023 de 07.00 heures à 18.00 heures.

Article II : Circulation interdite

Il est interdit de circuler sur le pont sortie Vianden direction Stolzembourg.

Une déviation sera signalée via la rue du Sanatorium et la rue Charles Mathias André.

ARTICLE III:

Les arrêts de bus en la rue du Vieux Marché ne sont pas desservis. Les arrêts de bus des lignes direction Stolzembourg sont déplacés vers "op der Lann" et au Centre sportif Larei. L'arrêt de bus en direction de Vianden Gare est l'arrêt de bus Vianden Schoul.

ARTICLE IV:

Une signalisation adéquate sera mise en place par l'Administration des Ponts et Chaussées.

ARTICLE V:

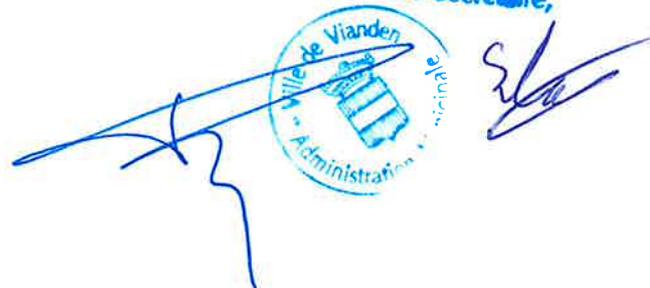
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE VI :

Ampliation sera transmise à la Police Grand-Ducale Vianden ainsi qu'aux services des Ponts et Chaussées.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le ...12/09/2023
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized, while the one on the right is more legible. Below the signatures is a circular official stamp of the 'Administration communale de Vianden'. The stamp contains the text 'Ville de Vianden' at the top and 'Administration communale' at the bottom, with a central emblem featuring a building and a bridge.